

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33

Date de la convocation : 3 Avril 2026

N° 26.04.10.03

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois d'avril, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

PRÉSENTS : M. GROS, Mme VELAY, M.FADILI, Mme SALVI, M. GALIBERT, Mme CILIA, M. BRUNO, Mme MANISSIER- RAMIREZ, M. PAUTHE, M. SENNANE, Mme M. DIAZ, Mme MICHEL, Mme VIEL, Mme DEMOUVEAUX, Mme SABOURET, M. BARBIÉ, M. SIMON, M. DUPRE, Mme ANIEN, M. ROQUE, M. VIEUBLE, M. VALEY, M. MICHEL, M. SAVY, Mme MERLET, Mme SALHI, Mme PARPILLON, M. LANDAIS, Mme BOUALLEG

PROCURATIONS : M. VAN BRUSSEL en faveur de M. FADILI
Mme S. DIAZ en faveur de Mme MANISSIER RAMIREZ
Mme CACCIAPAGLIA en faveur de M. BRUNO
M. ROESCH en faveur de Mme PARPILLON

Administration de la commune

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS

MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Monsieur Serge GROS, Maire, expose aux membres de l'assemblée qu'un appel d'offres est une procédure qui permet à un commanditaire (le maître d'ouvrage), de **faire le choix de l'entreprise** (le soumissionnaire qui sera le fournisseur) la plus à même de réaliser une prestation de travaux, de fournitures ou de services. Le but est de **mettre plusieurs entreprises en concurrence pour fournir un produit ou un service qualifié de « mieux disant »**.

La commission d'appel d'offres (CAO) de JUVIGNAC est une commission permanente, constituée pour la durée du mandat, et composée de membres issus de l'assemblée délibérante.

Si la constitution de la CAO est obligatoire, elle n'est pas obligatoirement réunie pour tous les marchés passés par les collectivités. Elle n'est obligatoirement réunie que pour les marchés passés selon des procédures formalisées (art.L.1414-2 CGCT).

Depuis le 1er janvier 2026, les seuils de procédures formalisées seront les suivants :

- **216 000 euros HT** pour les marchés de fournitures et services ;
- **5 404 000 euros HT** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

LE ROLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Elle prend des décisions

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, c'est elle qui :

- ∞ Elimine les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables ;
- ∞ Classe les offres ;
- ∞ Choisit l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse ;
- ∞ Eventuellement, déclare l'appel d'offres sans suite ou infructueux ;
- ∞ Eventuellement, choisit le type de procédure à mettre en œuvre lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux ou sans suite.

Elle émet un avis

- ∞ Pour la passation des avenants entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% lorsque cette augmentation concerne des marchés publics soumis à la commission d'appel d'offres ;
- ∞ Lorsqu'elle est constituée en jury pour les marchés de conception-réalisation ou les concours.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La Commission d'appel d'offres est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative, autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Dans les faits, la commission est constituée de **plusieurs collèges** :

- Le **collège des élus** avec l'exécutif de la commune ;
- Le **collège des personnalités compétentes** qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- Le **collège des institutionnels** tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;
- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (par exemple, un représentant de l'Etat pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collègues sont présents pour éclairer les travaux de la commission et n'expriment qu'un avis. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

A JUVIGNAC, commune de plus de 3 500 habitants, la Commission d'appels d'offres est composée par le Maire ou son représentant, président, et par **cinq (5) membres titulaires**, issus de l'assemblée délibérante, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste et **un nombre égal de membres suppléants**.

Il est important de noter ici que dans le cas spécifique de la CAO, un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais celui d'une liste.

MODE DE SCRUTIN

L'élection s'effectue en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Maire invite les groupes à déposer leur listes candidates auprès du secrétaire de séance.

L'élection des membres des commissions a lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L .2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire, propose donc à l'Assemblée délibérante de procéder à un vote à main levée.

Le Conseil municipal adopte la proposition de M. le Maire à l'unanimité.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la création de la commission d'appels d'offres de JUVIGNAC ;

DE PRENDRE ACTE de l'élection des membres élus selon le scrutin proportionnel au plus fort reste pour siéger au sein de la CAO de JUVIGNAC ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

2 listes de candidats présentées :

Commission D'APPEL D'OFFRES	« JUVIGNAC J'Y VIS » avec Serge GROS» TITULAIRES	«JUVIGNAC, NOTRE AVENIR EN COMMUN », avec Jean-Luc SAVY » TITULAIRES	« JUVIGNAC J'Y VIS » avec Serge GROS» SUPPLEANTS	«JUVIGNAC, NOTRE AVENIR EN COMMUN », avec Jean-Luc SAVY » SUPPLEANTS
Président	Serge GROS			
1	Hicham FADILI	Marie Delphine PARPILLON	Olivier SIMON	Jean Luc SAVY
2	Philippe GALIBERT		Axel VALEY	
3	Stéphanie DIAZ		Laurence SALVI	
4	Alain SENNANE		Béatrice MICHEL	

M. FADILI, M. GALIBERT, Mme DIAZ, M. SENNANE, Mme PARPILLON ont été élus membres titulaires de la Commission D'APPEL D'OFFRES.

M. SIMON, M. VALEY, Mme SALVI, Mme MICHEL, Jean-Luc SAVY ont été élus membres suppléants de la Commission D'APPEL D'OFFRES.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 2 (J. Landais, D. Boualleg)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Serge GROS

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER